

motion, n'aurait pas forcément à être plus efficace. Il suffirait qu'elle soit au moins aussi efficace que la formule déjà appliquée en vertu de la motion de mon collègue.

Permettez-moi de signaler, monsieur l'Orateur, que ma motion mettrait la Chambre en contact direct avec le sujet de l'attribution du temps. Elle permettrait à la Chambre elle-même de modifier le nouvel article qu'on propose d'ajouter au Règlement. Dans le cas de la motion dont le député de Grenville-Carleton a donné avis, la question, de l'attribution du temps ne serait abordée par la Chambre qu'indirectement, comme l'a signalé le député de Peace River, c'est-à-dire qu'elle aurait seulement à décider si elle doit ou non adopter le rapport du comité. Si l'on procède ainsi, la Chambre elle-même ne sera pas en mesure de modifier les nouvelles règles qu'on propose. Tout ce qu'elle pourrait faire, ce serait de renvoyer le rapport au comité pour qu'il le modifie.

Nous nous trouvons maintenant dans la situation inverse de celle que nous avons connue en décembre dernier. A ce moment-là, on envisageait d'apporter de profonds changements au Règlement, surtout en ce qui concerne les subsides; on avait décidé, à juste titre, selon moi, que la Chambre examinerait ces changements par le truchement d'un rapport et, qu'étant donné la complexité de la situation, elle discuterait les recommandations d'une façon générale avant de renvoyer le tout au comité. Dans ce cas-ci, la question est bien simple: faut-il adopter ces recommandations ou bien la Chambre elle-même doit-elle modifier, au cours d'un débat, les termes du Règlement? La question n'est pas si complexe qu'il faille la résoudre en renvoyant le rapport au comité. Je ne prétends pas que les délibérations sur ma motion seront nécessairement plus efficaces. Je soutiens simplement qu'elle donnerait lieu à un débat dont l'efficacité serait au moins égale aux délibérations sur une motion d'adoption. Si ma prétention est juste, j'estime que May et Beauséne prouvent que j'ai le droit de présenter ma motion.

Les députés comprendront facilement ce qui se produirait si l'on n'interprétait pas comme May et Beauséne la règle de l'anticipation. Si un député n'avait qu'à présenter un bill public ou à inscrire un avis de motion sous cette rubrique dans les *Procès-verbaux*, en espérant ensuite que le bill ou la motion serait traité dans un délai raisonnable, pour faire obstacle aux bills ou aux motions du gouvernement traitant du même sujet, le régime parlementaire ne pourrait plus conti-

nuer. Lors de chaque session et pour chaque problème, on pourrait réduire un gouvernement à l'impuissance en donnant à la règle de l'anticipation l'interprétation abusive qui a maintenant la faveur du député de Peace River.

Voyons l'un des arguments soulevés la semaine dernière par le député, savoir qu'en donnant suite à ma motion, on ne pourrait plus discuter le rapport. J'aimerais signaler à la Chambre la décision prise par M. l'Orateur le 24 février 1936 et qui figure dans le volume 74 des *Journaux des Communes canadiennes* à la page 68. Ce jour-là, l'Orateur s'étant prononcé en faveur d'une motion du gouvernement a précisé sans ambages que la motion remplacée pourrait être discutée lorsque l'affaire en question serait examinée.

• (2.40 p.m.)

Donc, si j'ai mis quelque temps à présenter mon interprétation de la règle relative à l'anticipation c'est parce que, dans le présent cas, une décision dans le sens préconisé par l'honorable représentant serait inévitablement nuisible au gouvernement parlementaire et nous pousserait vers le gouvernement congressionnel.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, le président du Conseil privé (M. Macdonald) semble heureux de voir que j'aimerais qu'on renonce à la motion inscrite au nom du député de Grenville-Carleton (M. Blair). C'est juste; j'aimerais aussi qu'on laisse tomber la motion du président du Conseil privé.

Pour dissiper toute équivoque à ce sujet, je tiens à préciser que notre parti s'oppose absolument aux dispositions de l'article 75C du Règlement. Nous nous opposons à ces dispositions en soi, et nous nous opposons à toute mesure qui pourrait faciliter l'adoption par la Chambre de cet article du Règlement.

Le président du Conseil privé a essayé de soutenir que la règle de l'anticipation ne peut jouer contre une seconde motion que lorsque le débat sur une motion donnée a réellement commencé. A mon avis, les autorités ne sont pas aussi précises sur ce point que veut nous le faire croire le président du Conseil privé. Par exemple, dans le commentaire 131 de la quatrième édition de Beauséne, on peut lire ces mots:

Quand il s'agit de décider si une discussion est irrégulière par anticipation, l'Orateur doit se demander si le sujet dont on anticipe ainsi le débat doit vraisemblablement être examiné à la Chambre dans un délai raisonnable.